

**CONVENTION SUR LES MODALITES DE REVERSEMENT  
DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE INSTITUEE  
SUR LE SECTEUR DE HIPPODROME – CHATEAU ROUQUEY  
ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET BORDEAUX METROPOLE**

**ENTRE :**

Bordeaux Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33045 – Bordeaux Cedex (ci-après désigné « **Bordeaux Métropole** » représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2020/353 du 23/10/2020, et reçue à la préfecture de la Gironde le 27/10/2020.

**D'UNE PART**

**ET :**

La commune de Mérignac, ayant son siège social, 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (ci-après désignée « **Commune de Mérignac** ») représentée par son Maire, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° xxxx du jj mmmm aaaa, et reçue à la préfecture de la Gironde le jj mmmm aaaa.

**D'AUTRE PART**

Dans le cadre de la délibération n° 2021/608 du 26 novembre 2021 un périmètre de Taxe d'aménagement majorée a été instauré sur le secteur Hippodrome – Château Rouquey. Cette taxe doit permettre le financement du programme d'équipements publics requis par le projet l'opération d'aménagement économique « Bordeaux Aéroport Hippodrome » et dont le montant est évalué à 27 034 787 €.

Au sein de ce programme d'équipements publics, la quote-part des équipements publics financés par la commune est estimée à 896 591 €, soit 3% du total des équipements publics à financer. La Taxe d'aménagement majorée étant intégralement perçue par l'établissement public de coopération intercommunale et les produits recouverts de taxe d'aménagement pouvant être reversés en tout ou partie à la commune, il y a lieu de prévoir les modalités de détermination et de reversement de la part de la Taxe d'aménagement majorée pouvant revenir à la commune de Mérignac au titre de l'opération « Bordeaux Aéroport Hippodrome ».

**ARTICLE 1 : Objet de la présente convention**

La présente convention vient organiser les modalités de reversement par Bordeaux Métropole à la commune de Mérignac, d'une part de la Taxe d'aménagement majorée perçue sur le secteur Hippodrome – Château Rouquey, au prorata de la charge des équipements publics financés par la commune dans le cadre du projet d'opération d'aménagement économique « Bordeaux Aéroport Hippodrome ».

## ARTICLE 2 : Modalités du reversement

La commune adressera à Bordeaux Métropole en N une demande de reversement de la quote-part du produit de la Taxe d'aménagement majorée (TAM) encaissée par Bordeaux Métropole en N-1 sur le secteur Hippodrome – Château Rouquey.

Ce reversement correspondra à 3% de la Taxe d'aménagement majorée, soit une quote-part de produit pour la commune à due proportion de la charge prévisionnelle des équipements publics qu'elle finance.

Bordeaux Métropole effectuera un reversement annuel. Le paiement sera effectué au profit de la trésorerie de la commune de Mérignac.

### Identification internationale de compte bancaire - IBAN

--	--	--	--	--	--	--

### Identifiant international banque – BIC

--

A l'appui de sa demande annuelle de reversement, la commune de Mérignac s'engage à transmettre à Bordeaux Métropole un état détaillant les dépenses mandatées par la commune en N-1 au titre des équipements publics financés sur le secteur en Taxe d'aménagement majorée (TAM).

De plus, un état complet certifié par le Comptable public des dépenses exécutées par la Commune au titre des équipements publics lui incombant devra être transmis à Bordeaux Métropole l'année suivant les derniers paiements.

Bordeaux Métropole produira ce même état au titre des équipements à sa charge.

Ces états permettront de déterminer la quote-part effective des dépenses relatives aux équipements publics à la charge de la commune et de Bordeaux Métropole et permettra ainsi d'arrêter la part du produit de TAM devant revenir au final à la commune et à la Métropole (calcul du prorata réel).

Ce calcul se traduira, soit par un complément de reversement de TAM par Bordeaux Métropole à la commune, soit par une demande de restitution de TAM par Bordeaux Métropole à la commune.

Les demandes et différents états des dépenses réalisées devront être adressés au sein de Bordeaux Métropole à :

Direction générale Finances et Commande publique  
Direction ressources et ingénierie financière Service ressources fiscales et dotations

## ARTICLE 3 : Durée de la convention

- *Prise d'effet de la convention* : la présente convention prend effet à compter de sa signature entre les parties.
- *Date de fin de la convention* : la convention prendra automatiquement fin l'année suivant le plus lointain des deux exercices correspondant soit au recouvrement intégral de la Taxe d'aménagement majorée, soit au paiement complet de l'ensemble des

équipements publics financés par la Taxe d'aménagement majorée sur le secteur par l'ensemble des acteurs.

**ARTICLE 4 : Litiges**

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux,

Fait à Bordeaux en cinq exemplaires, le **jj mmmm aaaa.**

Le Maire,

Le Président de Bordeaux Métropole

Alain Anziani

Alain Anziani